

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
1882 TM — 683 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**APPLICATION DE L'ARTICLE 78
DE LA LOI DE FINANCES N° 67-1114 DU 21 DÉCEMBRE 1967
INSTITUANT UNE MAJORATION SPÉCIALE DE PENSION
EN FAVEUR DE CERTAINS DÉPORTÉS POLITIQUES**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 68-31 - B 3 du 12 mars 1968.

1 L'instruction n° 68-31 - B 3 du 12 mars 1968 a indiqué aux comptables les conditions dans lesquelles doit être attribuée la majoration spéciale de pension prévue en faveur de certains déportés politiques par l'article 78 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

2 Un certain nombre de déportés politiques, titulaires de pensions d'invalidité pour des infirmités imputables à la fois à des services militaires et à la déportation, n'ont pas encore bénéficié de cette majoration.

Pour permettre à ces pensionnés de percevoir la majoration à laquelle ils ont droit, des arrêtés collectifs du modèle figurant en annexe n° 1 à l'instruction n° 68-31 - B 3 du 12 mars 1968 et des extraits individuels, du modèle figurant en annexe n° 1 ou en annexe n° 2 à la présente instruction, vont être prochainement adressés aux comptables supérieurs assignataires des pensions concernées.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

P

15

PGT	TPG	DOM	TOM	PRO	EAM	CPE	CSE
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

INSTRUCTION
N° 69-64 - B 3
du
10 juin 1969.

- 3 Lorsque la majoration doit être calculée sur la base de l'indice global de la pension, l'extrait individuel (annexe n° 1) portera la mention : « La majoration est calculée sur la base du pourcentage global d'invalidité ».
- 4 Lorsque la majoration doit être calculée sur la base d'un indice différent de celui de la pension, l'extrait individuel (annexe n° 2) portera la mention : « La majoration est calculée sur la base du pourcentage global d'invalidité ramené au taux de soldat, soit... ».
- 5 En ce qui concerne les modalités d'application de la majoration spéciale, les comptables se conformeront aux prescriptions de l'instruction n° 68-31-B 3 du 12 mars 1968.
- 6 Il est signalé que l'article 69 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (1) dispose que : « Le taux de la majoration spéciale instituée en faveur des déportés politiques par l'article 78 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) est porté à 35 %, sans que la somme de la pension et de la majoration puisse être supérieure au montant des arrérages versés, dans les mêmes conditions d'invalidité, aux déportés de la Résistance ».
- 7 L'application de ce texte présente des difficultés, et les comptables ne sont pas en mesure de déterminer les pensionnés qui peuvent bénéficier de ces dispositions. Ils doivent donc continuer à payer la majoration spéciale au taux de 20 %. Le taux de 35 % ne sera attribué qu'après réception de nouveaux extraits individuels qui seront adressés aux comptables supérieurs assignataires par la Direction de la Dette publique, et dans la mesure où les comparaisons effectuées feront apparaître que ce taux est applicable aux pensionnés considérés.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE PÉPIN.

(1) *Journal officiel* du 29 décembre 1968, page 12840.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE N° 1

INSTRUCTION
N° 69-64 - B 3
du
10 juin 1969.

DIRECTION DE LA DETTE PUBLIQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Direction des Pensions.

Bureau P. 4.

**Majoration spéciale accordée au titre de l'article 78 de la loi de finances
n° 67-1114 du 21 décembre 1967.**

Par arrêté ministériel du la pension visée
ci-dessous est majorée de 20 % à compter du 1^{er} janvier 1968, dans les conditions
prévues par l'article 78 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

Nom et prénoms du bénéficiaire :

Date de naissance :

Adresse :

Numéro d'inscription de la pension d'invalidité de Victime Civile et Militaire au
Grand-Livre de la Dette Publique :

La majoration est calculée sur la base du pourcentage global d'invalidité.

Le Directeur de la Dette Publique,

Visa du Chef du Contrôle sur place,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE N° 2

DIRECTION DE LA DETTE PUBLIQUE

Sous-Direction des Pensions.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Bureau P. 4.

**Majoration spéciale accordée au titre de l'article 78 de la loi de finances
n° 67-1114 du 21 décembre 1967.**

Par arrêté ministériel du la pension visée
ci-dessous est majorée de 20 % à compter du 1^{er} janvier 1968, dans les conditions
prévues par l'article 78 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

Nom et prénoms du bénéficiaire :

Date de naissance :

Adresse :

Numéro d'inscription de la pension d'invalidité de Victime Civile et Militaire au
Grand-Livre de la Dette Publique :

La majoration est calculée sur la base du pourcentage global d'invalidité ramené
au taux de soldat, soit :

Le Directeur de la Dette Publique,

Visa du Chef du Contrôle sur place,